

LA LOI DU 12 DÉCEMBRE 2010

fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions

UN MÉDECIN DE GARDE EST-IL ACTIF OU COMMENT DÉTERMINER LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL DES PRATICIENS DE L'ART MÉDICAL ?

Antoine Rasneur
Avocat associé

Taquet, Clesse & Van Eeckhoutte

Tél.: 02/660.69.00

e-mail : a.rasneur@bellaw.be

PARTIE I : LE LONG CHEMINEMENT VERS LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

Du 23 novembre 1993 au 9 février 2004 : la situation des médecins salariés

Du 3 octobre 2000 au 1er décembre 2005 : la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Du 20 juin 2000 au 1er août 2009 : la situation des médecins en formation

Du 4 novembre 2003 au 29 avril 2009 : l'échec de la révision de la directive « temps de travail »

Situation en Belgique jusqu'à la mise en demeure par la Commission du 23 novembre 2009

Directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 (modifiée et puis abrogée)

Prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail

Ensemble des travailleurs dont notamment les médecins, dentistes et vétérinaires, ainsi que les dentistes et vétérinaires en formation

Transposition avant le 23 novembre 1996

Transposition par les lois du 17.02.1997 et 4.12.1998

Nouvel article 3ter loi 16.03.1971

« Les dispositions du chapitre III, section I et II et IV à VII ne sont pas applicables aux médecins spécialistes en formation et aux étudiants stagiaires qui se préparent aux professions de médecins, de médecins vétérinaires et de dentistes.

Le Roi peut, ..., rendre les dispositions visées à l'alinéa 1er applicables en tout ou en partie aux médecins spécialistes en formation et aux étudiants stagiaires qui se préparent aux professions de médecins, de médecins vétérinaires et de dentistes ».

Mais article 1^{er} loi du 16.03.1971

« Les dispositions du chapitre III, sections 1 et 2, qui concernent le repos du dimanche et la durée du travail, ne sont pas applicables

*...
6° aux médecins, médecins vétérinaires, dentistes ou étudiants stagiaires se préparant à l'exercice de ces professions ».*

Non-conformité de la loi

24 avril 2002 : procédure d'infraction entamée par la Commission concernant l'exclusion des médecins

Avis motivé relatif à cette infraction adressé le 19 décembre 2003

nouvel article 3ter - loi-programme du 2 août 2002

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et dans les conditions et modalités qu'il détermine, rendre les dispositions visées à l'alinéa 1er applicables en tout ou en partie aux médecins, médecins vétérinaires, dentistes, aux médecins spécialistes en formation et aux étudiants stagiaires qui se préparent à l'exercice des professions de médecin, de médecin vétérinaire et de dentiste».

arrêté royal d'exécution de l'article 3ter du 16 juin 2003

- ✓ Arrêté royal non soumis à l'avis du Conseil d'Etat « *Vu l'urgence* »
- ✓ Vu problématique durée du travail du travail et gardes médicales => engagement d'adopter un A.R. neutralisant les périodes de gardes dormantes effectuées par les médecins en formation.
- ✓ Changement de gouvernement
- ✓ Nouvelle jurisprudence de la C.J.C.E. : arrêt « Jaeger » du 9 septembre 2003
- ✓ Requête en annulation des hôpitaux au Conseil d'Etat
- ✓ Arrêt du 9.02.2004 annulation : urgence invoquée à tort
- ✓ Notification officielle (24.01.2004) à la C. E. de l' A.R.
- ✓ Pas de notification (officielle) de l'annulation

Du 3 octobre 2000 au 1er décembre 2005 : la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Jurisprudence concerne indirectement les difficultés de transposition de la directive dès lors que la problématique sur laquelle elle portait était relative, non pas au champ d'application de la réglementation européenne, mais aux gardes dans le secteur médical

Arrêt du 3 octobre 2000 « SIMAP »

temps de garde des médecins des équipes de premiers soins est dans sa totalité du temps de travail

Arrêt du 9 septembre 2003 « JAEGER »

un service de garde qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique constitue dans son intégralité du temps de travail alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer sur son lieu de travail

les périodes d'inactivité ne peuvent être qualifiées de temps de repos et être exclues de la notion du temps de travail

Arrêt du 1er décembre 2005 « DELLAS »

Dans l'hypothèse où le droit national fixe, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable aux travailleurs, les seuils ou plafonds pertinents pour vérifier l'observation des règles protectrices prévues par ladite directive sont exclusivement ceux énoncés par cette dernière

Du 22 juin 2000 au 1er août 2009 : la situation des médecins en formation

- ✓ Directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 vise les médecins en formation
- ✓ Période de transposition : 5 ans à partir du 1er août 2004
- ✓ Délai supplémentaire deux ans ou trois ans.
- ✓ Demande motivée à la Commission
- ✓ La Belgique n'a pas utilisé la possibilité d'opter pour la prolongation de la période transitoire
- ✓ L'article 3ter de la loi du 16 mars 1971 inséré par la loi-programme du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 16 juin 2006 devaient régler le problème

Du 4 novembre 2003 au 29 avril 2009 : l'échec de la révision de la directive « temps de travail »

✓Nouvelle codification : directive 2003/88 du 4 novembre 2003

✓Projet de directive modificative soumis par la Commission

- ❖ parer à certaines conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice
- ❖ réexamen de la clause de non participation ou « opt-out ».

✓Echec de toutes les propositions (Commission - présidences successives)

✓Echec de la conciliation (Commission –Parlement) nuit du 29 avril 2009

✓La procédure de révision pourrait (?) reprendre dès la fin de l'année 2011

MAIS

Si les débats portant sur la révision de la directive « temps de travail » étaient de la plus haute importance notamment en ce qui concerne la définition du temps de travail et du temps de garde sur les lieux de travail, il n'en demeure pas moins que depuis le 23 novembre 1993, la directive n'était pas correctement transposée en droit belge.

L'objet des débats de la révision ne portait pas sur le champ d'application de la directive : les médecins salariés et les médecins en formation, par la suite, devaient se voir appliquer les dispositions de la directive temps de travail.

Situation en Belgique jusqu'à la mise en demeure par la Commission du 23 novembre 2009

- ✓ Tentative de régularisation de la situation par la prise de l'arrêté royal du 16 juin 2003
- ✓ Jurisprudence relative aux gardes sur les lieux de travail suit l'enseignement de la Cour de justice
- ✓ Plusieurs questions et interpellations parlementaires sur la situation des médecins salariés et des médecins en formation
- ✓ Réponses ministérielles :
 - ❖ attendre l'issue de la révision de la directive « temps de travail »
 - ❖ arrêté Colla du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage
 - ❖ situation particulière
 - ❑ compétence du Ministre des affaires sociales à l'exclusion des services de l'Inspection des lois sociales compétents pour la surveillance de la loi du 16.3.1971
 - ❑ retrait de l'agrément en jeu

20 novembre 2009: mise en demeure par la Commission européenne de la Belgique de respecter ses obligations relatives à la transposition de la directive 2003/88/CE

Transposition correcte de directive « temps de travail » implique

- ✓ la fixation d'une limite maximale
- ✓ la détermination de périodes de repos suffisantes pour protéger la santé tant des travailleurs que des patients
- ✓ l'adoption de dispositions spécifiques destinées à garantir la continuité des soins

PARTIE II

**LA LOI DU 12 DECEMBRE 2010 FIXANT LA DUREE DU TRAVAIL DES
MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES, DES CANDIDATS-
MEDECINS EN FORMATION, DES CANDIDATS-DENTISTES EN
FORMATION ET ETUDIANTS STAGIAIRES SE PREPARANT A CES
PROFESSIONS**

Objet - entrée en vigueur - modification de la loi du 16 mars 1971

Transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003

Entrée en vigueur : 1er février 2011

Abrogation de l'article 3ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971

Loi du 16 mars 1971 applicable à l'exception des dispositions relatives

- ✓ au repos du dimanche
- ✓ à la durée du travail
- ✓ au travail de nuit
- ✓ au respect des horaires de travail
- ✓ aux intervalles de repos
- ✓ aux pauses

Champ d'application personnel

Médecins, dentistes et vétérinaires

Référence aux dispositions légales relatives à l'exercice des professions des soins de santé ou à l'exercice de la médecine vétérinaire

Prestations de soins de santé dans le cadre d'un contrat de travail ou sous régime statutaire

Candidats-médecins ou dentistes en formation

Les travailleurs titulaires du diplôme de Master, qui suivent une formation pour se voir octroyer l'agrément pour l'un des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical et qui effectuent des prestations de soins de santé dans le cadre de leur formation
Nature de la relation sans importance

Employeurs

« les personnes qui occupent les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les candidats-médecins, les candidats-dentistes en formation et les étudiants stagiaires se préparant à ces professions dans le cadre d'un contrat de travail, sous régime statutaire ou dans le cadre d'une formation »

Exclusions du champ d'application

Les personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public

Sauf si elles sont occupées par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène

Le personnel militaire

Les personnes investies d'un poste de direction

Les personnes investies d'un poste de direction

Directive 2003/88/CE permet une dérogation pour les *cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome;... »*.

Même notion que « *travailleurs investis d'un poste de direction* » ?

Exposé des motifs

Autonomie » « directive » :

pas l'autonomie dont le médecin dispose pour gérer son temps de travail ou faire face à une urgence par exemple, et ce par référence aux « *caractéristiques de l'activité exercée qui ne peut être mesurée ou déterminée* »

« autonomie » : autonomie de gestion de l'entreprise ou du service

Avis du 18 mars 2010 du Conseil d'Etat

Durée hebdomadaire moyenne de travail : 48 heures

48 heures en moyenne sur une période de référence de 13 semaines

Pas notion de trimestre « civil » au sens de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971

Directive « temps de travail » : 48 heures à respecter sur une période de 4 mois

Durée hebdomadaire moyenne : article 26bis, §1er, alinéa 7 (tenir compte notamment des jours fériés, des jours de vacances ou des jours de maladie)

Limite hebdomadaire absolue : 60 heures

Limite absolue de 60 heures de travail par semaine

Dépassement autorisé dans les cas de force majeure suivants:

- ❖ les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- ❖ les travaux commandés par une nécessité imprévue, moyennant l'information du fonctionnaire désigné par le Roi

Dérogations pour dépasser la limite absolue de 60 heures et non pas pour dépasser la limite hebdomadaire moyenne de 48 heures

Repos compensatoires éventuels

Durée prestation de travail et période de repos : 24 heures et 12 heures

Durée de chaque prestation de travail : 24 heures sauf deux dérogations (force majeure)

Article 5, §3, « *chaque prestation de travail dont la durée est comprise entre 12 heures et 24 heures doit être suivie d'une période de repos minimale de 12 heures consécutives* » (et Exposé des motifs)

Directive

- ❖ période minimale de repos de 11 heures consécutives
- ❖ au cours de chaque période de sept jours
- ❖ période minimale de repos sans interruption de 24 heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier

Article 38ter de la loi du 16.3.1971 transpose la directive sur ce point

Sections relatives au repos du dimanche et aux intervalles de repos non applicables aux travailleurs loi du 12.12.2010 : transposition correcte de la directive ?

Notion de durée du travail

Article 5, §1er, alinéa 2, se réfère à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971
« on entend par durée du travail le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur »

A défaut de modification de la directive « temps de travail » : interprétation dans le respect de la jurisprudence

Exposé des motifs

« les participations à des formations, des séminaires ou congrès scientifiques à la demande expresse de l'employeur devront être comptabilisées dans la durée du travail »

Pour les candidats-médecins et dentistes en formation

« les heures de travail scientifique requises dans le cadre de la formation académique sont comptées comme temps de travail jusqu'à concurrence de 4 heures maximum par semaine dont 2 heures sur le lieu de travail »

Temps de travail additionnel hebdomadaire : 12 heures

Opt-Out = clause de non-participation

non application des règles relatives à la durée maximale hebdomadaire de travail dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs

Conditions

- ❖ durée hebdomadaire moyenne de 48 heures calculée sur une période de référence de 4 mois à moins que l'employeur n'ait obtenu l'accord du travailleur pour effectuer un travail plus important ;
- ❖ absence de préjudice pour le travailleur qui ne donne pas son accord ;
- ❖ tenue de registres ad hoc ;
- ❖ mise des registres à la disposition des autorités compétentes qui peuvent interdire ou restreindre la possibilité de dépasser la durée maximale ;
- ❖ communication aux autorités compétentes des accords donnés par les travailleurs pour effectuer le travail supplémentaire

Opt-out : précisions - évaluation

Disposition spécifique présentant un caractère « exceptionnel » et « temporaire » (Ministre de l'Emploi)

❖ « Exceptionnelle » vu notamment, les impératifs de santé publique et la nécessité d'assurer la continuité des soins

❖ « Temporaire », vu qu'une solution doit encore être apportée, au niveau européen, à la problématique des gardes sur les lieux de travail.

Evaluation

❖ Exposé des motifs : *deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi*

❖ Pas de disposition légale

❖ Selon la Ministre
véritable évaluation de la réglementation. L'objectif est d'adapter la loi de manière objective et transparente en concertation avec les partenaires sociaux, notamment les représentants des médecins, des stagiaires et des hôpitaux

temps de travail additionnel : durée

Maximum 12 heures par semaine

Au-delà des limites hebdomadaire moyenne et absolue

Conséquences :

- ❖ durée de travail effective par semaine de 72 heures
- ❖ et en moyenne de 60 heures sur une période de référence de 13 semaines.

temps de travail additionnel : objet

Assurer notamment tout type de service de garde sur le lieu de travail

« notamment » : autre type de travail que les gardes (actives, non actives ou dormantes) ?

Article 17 de la loi (article 160/1 du Code pénal social)

sanction si l'employeur *« a fait ou laissé travailler ... pendant le temps additionnel de maximum 12 heures par semaine prévu par la loi permettant d'assurer tout type de service de garde sur le lieu de travail sans avoir obtenu préalablement à la prestation son accord individuel écrit »*

temps de travail additionnel : Rémunération complémentaire

Exception : médecins, dentistes et vétérinaires salariés déjà en service au 1.2.2011
montant non défini par la loi.

Discussion générale du projet de loi : 150%

Projet initial : possibilité de fixer par A.R. cette rémunération complémentaire

Candidats médecins en formation

arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux instituée par l'arrêté royal n°47 du 24 octobre 1967 (si cet avis n'est pas donné dans les deux mois de la demande, « *il sera passé outre* »)

Pour les médecins et les dentistes salariés

Référence « en pratique » à la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins

« *dans chaque hôpital est élaborée une réglementation générale régissant les rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins, les conditions d'organisation et les conditions de travail, y compris les conditions financières de travail* »

temps de travail additionnel : Formalisme

- ✓ Accord individuel écrit
- ✓ Préalable à la prestation des heures additionnelles (accord « général »)
- ✓ Distinct de l'écrit constatant la relation de travail ou de formation
- ✓ Mention de la rémunération complémentaire s'attachant aux heures additionnelles
- ✓ Accord conservé durant 5 ans (à partir de quand ?)
- ✓ Accord facilement accessibles aux fonctionnaires chargés de la surveillance
- ✓ **Dénonciation**
 - ❖ notification écrite d'un préavis de un mois
 - ❖ sans justification
 - ❖ prise de cours immédiate
- ❖ **Tenue d'un registre**

Absence de préjudice en cas de refus d'accomplir un travail additionnel reprise de l'article 22 de la directive

- ✓ Importants débats (interlocuteurs et parlementaires)
- ✓ Crainte émise : prolongation de la période de formation
- ✓ Solution : les modalités de l'accord pourront être précisées par A.R. (délibéré en C.M)
- ✓ En cas de préjudice suite au refus de prester un travail additionnel :faute, réalité et l'étendue du préjudice subi, lien de causalité
- ✓ Evaluation de cette disposition

Aspects de droit pénal social

Contrôle des lois sociales compétent

Sanction de niveau 2 (code pénal social)

- ❖ pas de peine d'emprisonnement
- ❖ une amende pénale de 50 € à 500 € (soit de 275 € à 2.750,-€, décimes additionnels compris) ;
- ❖ une amende administrative de 25 € à 250 € (soit de 137,50 € à 1.375,-€, décimes additionnels compris).
- ❖ amende multipliée par le nombre de médecins etc ... concernés

CONCLUSION

Enfin !

17 ans de discussion !

Limites hebdomadaires de 60 heures et 72 heures !

Evaluation ?

.... Et surtout merci pour votre attention !